



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPFL N° 2017-58

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Directeur Général de l'EPFL,

- Vu les articles L 210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2014-1733 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Lorraine en date du 16 septembre 2015, approuvée le 06 octobre 2015, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPFL ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de préemption urbain dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue à la Commune de HADOL, le 18 mars 2017, concernant l'acquisition d'un biens sis à HADOL au 985 route de la tréfilerie cadastré section F n° 608 pour 05 a 93ca appartenant à la Monsieur Denis ROLLOT moyennant le prix de 90 650€ acte en mains dont 3500€ TTC de frais de négociation à la charge du vendeur au statut occupé par un locataire,
- Vu l'avis de France Domaine n°2017-225V0182 en date du 23/05/2017 établissant la valeur vénale du bien sus-désigné à la somme de 64 000 €.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HADOL du 11 avril 2014 portant délégation au Maire et notamment lui permettant de déléguer le droit de préemption dans les conditions prévue à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme,
- Vu la décision du Maire n°068/2017, en date du 28 mars 2017, envoyée et reçue en préfecture le 28 mars 2017 déléguant à l'EPFL l'exercice du droit de préemption sur le site,
- Vu la demande de visite l'EPFL au propriétaire et à son mandataire en date du 25 avril 2017 au titre de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme,
- Vu l'acceptation de la visite de la part du mandataire des propriétaires, Maître TIAGO-OHMINUSI, en date du 27 avril 2017 et du propriétaire le 02 mai 2017,
- Vu la visite du site qui s'est déroulée le 05 mai 2017 et le constat contradictoire qui en résulte,

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- Vu la demande de pièces complémentaires de l'EPFL au mandataire du propriétaire en date du 16 mai 2017 au titre de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme,
- Vu La communication des pièces demandées par le mandataire du propriétaire reçue par l'EPFL le 23 mai 2017, prorogeant le délai pour exercer le droit de préemption au 23 juin 2017,

CONSIDERANT :

- La convention-cadre de stratégie foncière signée entre la Communauté de Communes de la Vôge Vers les Rives de Moselle et l'EPFL en date du 30 avril 2013 identifiant les sites porteurs d'enjeux de développement sur le territoire de la Communauté de Communes,
- La Convention d'études techniques et de vocation n°RD8H60 en date du 04 mars 2014 qui a permis la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre par l'étude de faisabilité de la globalité du projet et un diagnostic technique des ouvrages par le recensement des contraintes et potentialité du site,
- La convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle « Tréfilerie de XERTIGNY n° F08FC80G002 en date du 28 mars et 1 er avril 2014 régularisée avec la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de Moselle, pour laquelle l'EPFL s'est engagé à procéder à l'acquisition des biens susvisés en vue de la construction d'un atelier bois, de l'implantation d'une pépinière d'entreprise sur la thématique du bois et de l'installation d'une plateforme bois énergie,

DECIDE :

D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis à HADOL cadastré 985 route de la tréfilerie, section F n° 608 pour 05 a 93ca au prix de 64 000 €.

Fait à PONT A MOUSSON, le 20 JUIN 2017

Le Directeur Général,
Alain TOUBOL

